Mairie de GRABELS

AUTORISATION DE TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le **03/07/2023** Affichée le **07/07/2023**		N° **PC 34116 23 M0002 T01**
Par	Monsieur AYMARD Vincent Madame ROSENTHAL Sarah	Surface de Plancher autorisée
Demeurant à	259 rue de la Piscine Résidence La Piscine Bât. D 34080 MONTPELLIER	96,77 m²
Représenté par		Destination : Transfert partiel
Pour	Transfert partiel du logement 1 (Lot B) 190 Rue de Richauda - 34790 GRABELS SDP = 96.77m2	
Sur un terrain sis	190 Rue DE RICHAUDA GRABELS	
Parcelle(s)	BL0247	

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 07.08.2023
AU 09.10.2023
NON OPPOSITION
GRABELS LE
LE MAIRE,

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
Vu Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
Vu le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;
Vu le permis de construire initial délivré le 19/06/2023 ;
Vu la demande de transfert présentée par Monsieur Vincent AYMARD et Madame ROSENTHAL Sarah le 03/07/2023, pour le projet décrit dans la demande susvisée ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire initial délivré le 19/06/2023 est **TRANSFERE** au bénéfice de Monsieur Vincent AYMARD et Madame ROSENTHAL Sarah, ci-dessus désigné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne modifie pas la période de validité du permis initial dont toutes les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

GRABELS, le 01 AOUT 2023

Pour le Maire par délégation
L'Adjoint délégué
Monsieur Jean-Pierre OLIVARES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Durée de validité du permis : *conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.*
Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : *il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.*

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : *il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.*

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Mairie de GRABELS

AUTORISATION DE TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le **03/07/2023** Affichée le **07/07/2023**	Complétée le	N° **PC 34116 23 M0003 T01**
Par Demeurant à Représenté par Pour Sur un terrain sis Parcelle(s)	Monsieur DECARRIERE Cyril Madame BOSSE Perrine 35 impasse Walter Scott 34070 MONTPELLIER Transfert partiel- Lot C - 83.28 m² 194 Rue DE RICHAUDA GRABELS BL0248	Surface de Plancher autorisée 83,28 m² Destination : Transfert partiel

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 07.08.2023
AU 09.10.2023
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
Vu la demande de transfert présentée par Monsieur Cyril DECARRIERE et Madame BOSSE Perrine le 03/07/2023, pour le projet décrit dans la demande susvisée ;
Vu Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
Vu le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;

ARRETE:

ARTICLE 1 : Le permis de construire initial délivré le 22/06/2023 est **TRANSFERE** au bénéfice de Monsieur Cyril DECARRIERE et Madame BOSSE Perrine, ci-dessus désigné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne modifie pas la période de validité du permis initial dont toutes les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

01 AOUT 2023

GRABELS, le

Pour le Maire par délégation
L'Adjoint délégué
Monsieur Jean-Pierre OLIVARES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Durée de validité du permis : *conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.*
Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : *il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.*

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : *Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.*

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Mairie de GRABELS

NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE MAISON INDIVIDUELLE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le **30/06/2023** Affichée le **07/07/2023**		N° **DP 34116 23 M0063**
Par	Madame THERET Geneviève	
Demeurant à	15 Route de Montpellier 34790 GRABELS	
Pour	Installation de 18 panneaux photovoltaiques	Destination : Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis	15 Route de Montpellier GRABELS	
Parcelle(s)	AX0088	

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 07. 08. 2023
AU 09. 10. 2023
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
Vu Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
Vu le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;

MAIRIE DE GRABELS (Hérault)

ARRETE :

ARTICLE 1: Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2: L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions suivantes de l'article 11 de PLU : *« [...] Les panneaux solaires, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées [...] ».*

GRABELS, le 28 JUIL. 2023

Pour le Maire par délégation
L'Adjoint délégué
Monsieur Jean-Pierre OLIVARES

MAIRIE DE GRABELS (Hérault)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Mairie de GRABELS

NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE MAISON INDIVIDUELLE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le **24/07/2023** Affichée le **28/07/2023**	Complétée le	N° **DP 34116 23 M0068**
Par	Monsieur FLORENCE Didier	
Demeurant à	6, Rue du Portail 34790 GRABELS	
Pour	Réalisation d'un abri voiture non clos	Destination : Nouvelle construction
Sur un terrain sis	6, Rue du Portail 34790 GRABELS	
Parcelle(s)	AY 127	

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 07.08.2023
AU 09.10.2023
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
Vu le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
Vu le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt, approuvé le 17/12/2021 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Dans ce cas d'espèce, dans un souci d'assurer la continuité avec le front bâti existant, la hauteur du futur bâti devra **se conformer à une hauteur maximale de 3.55m par rapport au terrain naturel** conformément à la hauteur du faîtage du bâti contigu.

ARTICLE 3 : En ce qui concerne les façades, les enduits de finition seront lissés fins de **teinte beige clair** similaire à l'existant.

ARTICLE 4 : En zone 1 du schéma directeur d'assainissement pluvial de la commune de Grabels, le projet ne devra pas aggraver le fonctionnement actuel du réseau pluvial aval pour toutes occurrences de pluie inférieure ou égale à 100 ans.

04 AOUT 2023

GRABELS, le

Pour le Maire par délégation
L'Adjoint délégué
Monsieur Jean-Pierre OLIVARES

Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.
En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Départemental.
Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Mairie de GRABELS

NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE MAISON INDIVIDUELLE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le **20/07/2023** Affichée le **28/07/2023**		N° **DP 34116 23 M0067**
Par	EDF - ENR	
N° SIRET	43316090000455	
Demeurant à	Agence d'Aix-en-Provence 360, Rue Louis de Broglie 13290 AIX EN PROVENCE	
Représenté par	Monsieur Benjamin DECLAS	Destination : Travaux sur construction existante
Pour	Installation de panneaux photovoltaiques pour une surface totale de 16 m2.	
Sur un terrain sis	36, Rue des Gariguettes 34790 GRABELS	
Parcelle(s)	AW 172	

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 07.08.2023
AU 09.10.2023
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

Le Maire,

MAIRIE DE GRABELS (Hérault)

Vu la demande susvisée ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
Vu Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
Vu le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt, approuvé le 17/12/2021 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions suivantes de l'article 11 de PLU : *« […] Les panneaux solaires, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées […] ».*

04 AOUT 2023 GRABELS, le

04 AOUT 2023

Pour le Maire par délégation
L'Adjoint délégué
Monsieur Jean-Pierre OLIVARES

MAIRIE DE GRABELS (Hérault)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Mairie de GRABELS

NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE MAISON INDIVIDUELLE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	
Déposée le **19/07/2023** Affichée le **21/07/2023**	
Par	SOLARPROSUD
Demeurant à	8 Impasse Bos Viel 34160 ST HILAIRE DE BEAUVOIR
Représenté par	Monsieur Hubert BONNAFOUS
Pour	Installation de 15 panneaux photovoltaiques pour une surface totale de 28 m2.
Sur un terrain sis	11 Rue de la Pinède GRABELS
Parcelle(s)	AP 178

Référence dossier :
N° **DP 34116 23 M0065**
Destination : Travaux sur construction existante

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 07.08.2023
AU 09.10.2023
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
Vu Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
Vu le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt, approuvé le 17/12/2021 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions suivantes de l'article 11 de PLU : *« […] Les panneaux solaires, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées […] ».*

GRABELS, le 04 AOUT 2023

Pour le Maire par délégation
L'Adjoint délégué
Monsieur Jean-Pierre OLIVARES

MAIRIE DE GRABELS (Hérault)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 27/07/2023	PC 34116 22 M0030 M01	AZ0272 AZ0275
PROJET : Modifications : - diminution de la piscine de 5.50 m² et déplacement implantation, - création de 2 ouverturesau rdc façade Ouest, - ajout d'n poteau à l'étage angle façade Ouest et Sud, - ajout de 10 panneaux photovoltaïques, - menuiseries Grises, - débord de toiture blanc, - gouttières et descentes blanches.	Shon créée : m²	Shob :
ADRESSE	14 Rue du Calvaire	34790
DEMANDEUR	Madame VALERO Sarah	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 07.08.2023
AU 09.10.2023

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

MAIRIE DE GRABELS (Hérault)

AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 31/07/2023	PC 34116 21 M0045 M01	BL0253
PROJET : déplacements et ajouts d'ouvertures modification du coloris des menuiseries, débords de toit, appuis et seuils d'ouverture et portail d'entrée modifié en gris. suppression gouttières. Les eaux de pluis seront redirigées gravitairement à la noue paysagère. façade sud ouest - 2 fenêtres au 1er étage- façade nord ouest - suppression fenêtre au 1er étage. façade Nord est - baie vitrée au RDC - fenêtre au 1er étage- façade Sud est - rajout petite fenêtre au RDC - suppression d'une fenêtre au 1er étage.	Shon créée : 92,83 m²	Shob : 55,59
ADRESSE	172 rue de Richauda	34790
DEMANDEUR	Monsieur GUILLON Yoann	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 07.08.2023
AU 09.10.2023
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

MAIRIE DE GRABELS

AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 03/08/2023	PC 34116 23 M0015	AC0088 AC0114
PROJET : Création d'un bâtiment d'activités comprenant : - 2 niveaux de bureaux & formations, - 1 niveau de commerce, - 2 niveaux de parking en sous-sol.	Shon créée : 9897 m²	Shob : 8329
ADRESSE	544 rue Louis Pasteur - Lot n° 224 - ZAC Euromédecine II	
DEMANDEUR	SASU GEJU	
REPRESENTE PAR	Monsieur ARNAUD Gérald	
AFFICHE LE		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 07.08.2023
AU 09.10.2023

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

MAIRIE DE GRABELS (Hérault)

AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 03/08/2023	PC 34116 23 M0015	AC0088 AC0114
PROJET : Création d'un bâtiment d'activités comprenant : - 2 niveaux de bureaux & formations, - 1 niveau de commerce, - 2 niveaux de parking en sous-sol.	Shon créée : m²	Shob :
ADRESSE	544 rue Louis Pasteur - Lot n° 224 - ZAC Euromédecine II	
DEMANDEUR	SASU GEJU	
REPRESENTE PAR	Monsieur ARNAUD Gérald	
AFFICHE LE		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 07.08.2023
AU 09.10.2023

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.

MAIRIE DE GRABELS (Hérault)

AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 31/07/2023	DP 34116 23 M0070	AX0371
PROJET : Installation d'un générateur photovoltaïque en autoconsommation d'une surface de 22 m² et d'une puissance de 4.5 kWc, intégré dans la pente de la toiture. Les panneaux sont de couleur teinté, cadres noir et non reflétant.	Shon créée : m²	Shob :
ADRESSE	20 Route de Montferrier	34790
DEMANDEUR	Monsieur CHAKRA MOHAMAD	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 07.08.2023
AU 09.10.2023
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

MAIRIE DE GRABELS (Hérault)

AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 02/08/2023	DP 34116 23 M0071	AZ0034, AZ0033
PROJET : Création d'une ouverture sur la façade Sud existante et création d'une terrasse tropézienne au niveau R+2, après une modification de toiture.	Shon créée : m²	Shob :
ADRESSE	2 Place de la Fontaine	34790
DEMANDEUR	Monsieur GALLET Nicolas	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 07.08.2023
AU 09.10.2023
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

MAIRIE DE GRABELS (Hérault)